



LA RETRAITE PROGRESSIVE



La retraite progressive consiste pour l'agent public qui, à l'approche de la retraite, choisit de diminuer sa quotité de travail et d'exercer son activité à temps partiel, à cumuler sa rémunération avec une fraction de sa pension de retraite définitive.

Cette fiche portera sur la situation des fonctionnaires titulaires de la fonction publique d'État.

1. Trois conditions préalables :

➤ **Avoir atteint l'âge de soixante ans** (y compris pour les catégories dites actives),

➤ **Avoir une durée d'assurance tous régimes de 150 trimestres.** Cette donnée est disponible sur l'[ENSAP](#) ou sur le relevé de carrière plus détaillé sur le site info-retraite.fr

➤ **Bénéficier d'une autorisation de travail à temps partiel.** Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à 50 % d'un temps complet et supérieur à 90 %. Si l'agent(e) est déjà à temps partiel d'au moins 50 %, cette condition est remplie. Sinon, il est nécessaire de demander à l'administration de travailler à temps partiel simultanément à la demande de mise en retraite progressive souhaitée. Les temps partiels de droits ne peuvent pas être refusés ;

- celui lié à la naissance ou l'adoption d'un enfant
- pour donner des soins à un conjoint, un enfant à charge ou un ascendant
- travailleur handicapé

En revanche, les temps partiels sur autorisation peuvent être refusés pour nécessité de service. Un tel refus entraîne la perte du bénéfice de la retraite progressive.

Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif.





2. Demande et durée :

➤ **Demande :**

Si l'agent est déjà à temps partiel, il suffit de demander une retraite progressive. La demande peut être effectuée en ligne sur le site de l'[ENSAP](https://www.ensap.fr). Les démarches doivent être réalisées au moins 6 mois avant le début de la retraite progressive. Si l'agent exerce à temps complet, il devra déposer en parallèle une demande de temps partiel. La date effective de temps partiel devra être antérieure à celle de la retraite progressive.

➤ **Durée :**

La demande pourra être faite à partir de 60 ans sans limite d'âge. La quotité de temps partiel peut être modulée pendant la durée de la retraite progressive. Le dispositif s'arrête lors du départ en retraite ou de manière définitive si l'agent(e) reprend à temps plein.

L'agent qui envisage de demander une retraite progressive peut faire une estimation de sa pension à partir du site [info-retraite.fr](https://www.info-retraite.fr)

Point d'attention : si l'agent reprend à temps plein, il ne pourra plus faire de nouvelle demande de retraite progressive.

3. Exemple concret :

Jacqueline est née en mars 1965. Elle est actuellement contrôleur principal au 11^{ème} échelon (indice 587). Sa rémunération nette perçue actuelle est d'environ 3 000 €. Elle dépose, le 30 septembre 2025 deux demandes simultanées de temps partiel à 80 % et de retraite progressive avec effet au 1^{er} avril 2026 (elle aura alors 61 ans). A cette date, sa durée de service à la DGFIP est de 159 trimestres et sa durée d'assurance de 162 trimestres.

Sa retraite théorique à cette date avant décote serait de : $159/172$ (nombre de trimestres exigés pour bénéficier du taux plein) pour une personne née à partir de 1965) $\times 0,75 \times 4,92278 \text{ €} \times 587 = 2003,45 \text{ €}$

Taux de décote : $10 \text{ trimestres} \times 1,25 = 12,5 \%$





Décote : $2003,45 \text{ €} \times 12,5 \% = 250,43 \text{ €}$

Pension théorique avant coefficient (hors IMT et NBI éventuel) : 1 753,02 €

Pension théorique avec coefficient de 20 % : 350,60 €

Rémunération pour un temps partiel à hauteur de 80 % (taux de rémunération = soit 85,7 %) : $3000 \text{ €} \times 85,7 \% = 2550 \text{ €}$

Total de la nouvelle rémunération : 2 911 € (2 550 € + 351 €) soit une perte de 90 € mensuels environ

Lorsque l'agent a exercé une ou plusieurs activités dans le privé, le montant de la retraite progressive est déterminé sur la base de l'ensemble des activités ouvrant droit à la retraite définitive.

Le plus CFTC :



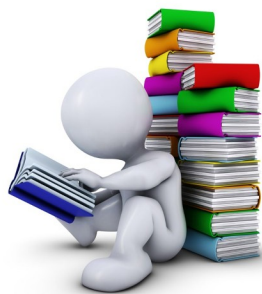
Pour les agents déjà à temps partiel et réunissant au moins 150 trimestres d'assurance, la retraite progressive viendra en plus de votre rémunération sans aucune contrepartie. La **CFTC Finances Publiques** vous encourage à déposer une demande de retraite progressive sans tarder.

Pour ceux qui l'envisagent dans l'avenir, sachez que pour un 80 %, vous percevrez :

- 85,7 % de votre rémunération actuelle pour le temps partiel
- auxquels s'ajouteront 5 à 10 % de votre rémunération actuelle pour la part retraite progressive dans la très grande majorité des cas.

Si vous choisissez d'exercer votre activité à 80 % pendant votre retraite progressive, vous percevrez entre 90 et 95 % de votre rémunération actuelle. Le coût sur votre future pension, pour la majorité des cas, est d'environ 20 € pour 2 ans en retraite progressive à 80 %.

Notre référent retraite est à votre écoute : cftcdgfi-phdf@gmail.com



Textes de référence :

- [Loi n° 2023-270 du 14 avril 2023](#) de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023
- [Décret n° 2023-753 du 10 août 2023](#) portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement



rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive a complété le dispositif législatif.

- [La circulaire du 6 septembre 2023](#)
- [Décret n° 2025-681 du 15 juillet 2025](#) fixant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive à soixante ans